

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS

Parçay-Meslay, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPROSERVICE

Z.A. Euro Val de Loire
1 rue des Morelles
41330 Fossé

Références : LSAEX 2023-906
Code AIOT : 0010001756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2023 dans l'établissement APPROSERVICE implanté Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 Fossé. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPROSERVICE
- Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010001756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société APPROSERVICE a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 2008 à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt logistique de produits phytopharmaceutiques et de produits combustibles sur le territoire de la commune de FOSSE. Un arrêté préfectoral en date du 21 mai 2010 a complété les prescriptions applicables au site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10/11/2017 porte actualisation du classement du site, prescriptions applicables pour la construction d'une cellule de stockage réfrigérée et intégration de modifications non notables sur le site (nouveau local de charge, prescriptions de stockage...).

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 autorise l'extension de la plateforme logistique exploitée par la société APPROSERVICE à Fossé. L'article 1.1.2 de cet arrêté précise que les prescriptions en vigueur des arrêtés précédents sont supprimées à compter de la mise en service de l'extension. Cette extension n'est pas encore construite.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 porte actualisation du classement du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
16	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
17	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	/	Sans objet
18	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
19	Recolement AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.V	/	Sans objet
20	Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux particuliers	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.4.6	Susceptible de suites	Sans objet
2	Formation de sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Réalisation de l'activité sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3 alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Présence SGS et PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
5	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
6	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
7	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
8	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
9	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
10	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
12	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
13	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux particuliers
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent les règles d'une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le document nouvellement créé "permis d'intervention" ce document n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation de sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation de sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La procédure "accueil et intégration d'une nouvelle entreprise extérieure" a été mise à jour par l'exploitant afin d'y intégrer la fréquence de renouvellement des formations des entreprises extérieures (renouvellement tous les 3 ans à partir de 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réalisation de l'activité sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité sous-traitée
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: [...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté en séance, le support d'enregistrement ainsi que la procédure de réalisation des visites de sécurité des chantiers d'entreprises extérieures. Ces documents n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Présence SGS et PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence SGS et PPAM
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Contrôle par sondage du SGS: L'exploitant a procédé à la mise à jour de la note explicative de son SGS afin de mieux définir les missions de chaque poste ainsi que les exigences en terme de compétence et de formation du personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. La partie gestion des entreprises extérieures notamment en cas de situations d'urgence a aussi été consolidée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre des ICPE et sa rubrique 1510. Le rapport d'analyse de risques dommage aux biens et pertes d'exploitation datant du 24 novembre 2021 a été présenté à l'inspection.Ce rapport n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a remis en septembre 2021 un porter-à-connaissance faisant suite à l'évolution de la rubrique 1510 entrepôts de la nomenclature des ICPE constitué du classement administratif actualisé des ICPE de l'établissement. Le tableau actualisé du classement administratif des ICPE de l'établissement est intégré à l' APC du 14 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant est en capacité de fournir un état des stocks par cellule du jour de l'inspection. Cet état des stock est actualisé en continu. Les quantités maximales autorisées par cellule sont respectées. Un inventaire tournant est effectué 4 fois par an. Les fiches de données de sécurité sont accessibles sur la base de données en ligne sur internet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'état des stocks permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits ou matières, présent au sein de chaque cellule. Il apparaît le nom commercial du produit, la localisation (cellule) des produits et des stockages, le tonnage, la rubrique ICPE, l'état (liquide/solide), le point éclair en cas de LI, la mention de danger, le SGH avec son pictogramme associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant peut éditer un état des stocks sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : A partir de l'état des stocks présenté, il n'a pas été constaté de stockage de produits incompatibles dans une même cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : l'exploitant a expliqué comment il garantie la limitation de hauteur de stockage des produits inflammables. A l'aide du logiciel de gestion d'entrepot GALATEE 3, tous les emplacement à plus de 5 mètres sont flaggés dans la base de données, lorsque ce flag est renseigné les rubriques 4130 et 4330 sont interdites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224). Les liquides inflammables stockés dans l'entrepôt sont soumis aux rubriques 4331 (mention de danger H225 et H226) et 1436 (point éclair entre 60° et 93°C). Ils sont conditionnés sous forme GRV de 1l à 1000L (majoritairement 5L) et sont stockés uniquement en entrepôt en rack. Il n'y a pas de stockage extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La détection automatique d'incendie est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les cellules de stockage sont équipées de dispositifs d'extinction mousse à haut foisonnement à déclenchement automatique et manuel, de RIA et d'extincteurs. Une détection automatique incendie est présente. La DAI bénéficie d'un Q7 valide daté du 15/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : Le rapport de vérification périodique des RIA est illisible.

L'exploitant est dans l'incapacité de justifier de la qualification par un organisme reconnu de son système à haut foisonnement n°1 et 2. Selon le dernier rapport de vérification, l'installation produira de la mousse en cas de déclenchement mais le dosage (eau/émulseur) a plein régime n'atteint pas les caractéristiques requises dans le respect des tolérances réglementaires.

Par ailleurs, l'exploitant ne prend pas en compte dans son plan de maintenance les remarques relevées lors de la vérification des GMPD (Groupe Motopompe Diesel).

Observations : Des robinets incendies armés sont disposés dans chaque cellule de stockage. Ces RIA sont alimentés par l'eau de la ville (EDV). L'exploitant a présenté un rapport de vérification de ces derniers daté du 06/01/2022, ce rapport manuscrit, peu lisible, n'est pas interprétable.

Le site est équipé d'extincteurs. La disposition, le nombre et le type d'extincteurs ont été définis en prenant la règle APSAD R4 comme cahier des charges à respecter (déclaration de conformité N4 n° 19508). Le compte rendu de vérification périodique Q4 délivré le 03/07/2023 par Extincteur Eclair n'appelle pas d'observation.

La stratégie incendie retenue est la mise en œuvre d'un dispositif d'extinction à mousse haut foisonnement (à l'exception de la cellule F) à déclenchement automatique et manuel, de RIA et d'extincteurs.

Pour le dispositif d'extinction à haut foisonnement, il existe 3 systèmes indépendants (réserve d'eau, émulseur système de dosage, poste de contrôle, groupe motopompe diesel, générateurs de diffusion de mousse, tuyauteries/canalisations,...) installés sur le site:

Le premier système couvre les cellules A à E, le second les cellules G à M et enfin le dernier, les cellules N à W.

Seuls les cellules N à W disposent d'une installation déclarée conforme à la règle APSAD R12 (certificat N12 du 21/01/2011).

La maintenance annuelle de la partie mécanique des 3 GMPD (groupes motopompe diesel) est effectuée par la société MUTHEC. Le rapport de la visite d'entretien réalisée le 15/05/2023 fait état de remarques non prises en compte par l'exploitant (suivi interne).

Le contrôle périodique des injecteurs en ligne d'émulseur pour les installations les plus anciennes (1 et 2) est effectué par la société AI GROUP, pour la pompe doseuse d'émulseur FIREDOS de l'installation la plus récente (3) par HYDROTOP.

Le rapport de vérification périodique d'AI GROUP du 05/10/2022 conclut que l'installation 1 et 2 est fonctionnelle et en service.

Le rapport vérification périodique annuelle d'HYDROTOP du 03/08/2022 conclut que l'installation produira de la mousse en cas de déclenchement mais que le dosage (eau/émulseur) a plein régime n'atteint pas les caractéristiques requises dans le respect des tolérances réglementaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La démonstration de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie est faite dans l'annexe 16 et 18 de l' EDD de 2013 (dimensionnement des besoins en eau, dimensionnement du système d'extinction automatique à mousse, dimensionnement des capacités de confinement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu et désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection incendie, portes coupe feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...].
Constats : Le système de désenfumage de l'établissement présente des dysfonctionnements (identifiés le 15/06/2023), qui n'ont pas fait l'objet d'actions curatives.
Observations : L'exploitant a présenté un compte rendu de vérification des systèmes de désenfumage datant du 15/06/2023 qui fait état de plusieurs dysfonctionnements. Le compte rendu de vérification des systèmes de désenfumage est associé à un devis pour travaux suite à vérification. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bon d'acceptation de commande lié à ce devis. L'exploitant a présenté un rapport de vérification des portes coupe-feu datant du 20/12/2022, ce rapport n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les inconvénients
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : L'EDD du site ne mentionne pas les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.
Observations : L'exploitant a présenté un devis signé en date du 21/07/2023, correspondant à la mise à jour de son EDD avec comme mission désignée: -La définition des produits de décomposition émis en cas d'incendie L'exploitant transmet à l'inspection la version mise à jour de son EDD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Absence de présentation d'une modélisation actualisée des flux thermiques.
Observations : L'exploitant a présenté un devis signé en date du 21/07/2023, correspondant à la mise à jour de son EDD avec comme mission désignée: -La modélisation des flux thermiques émis en cas d'incendie. L'exploitant Transmet à l'inspection la version mise à jour de son EDD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.V
Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant fournit au plus tard au 1er janvier 2022 une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui lui sont applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni avant le 1er janvier 2022 une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui lui sont applicables.
Observations : L'exploitant a présenté un devis signé en date du 21/07/2023, correspondant à la mise à jour de son EDD avec comme mission désignée: -Le positionnement de l'établissement vis-à-vis des arrêtés ministériels relatifs au stockage de liquide inflammables Un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est attendu. L'exploitant transmet la version mise à jour de son EDD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dispositions permettant de mener les premiers prélèvement environnementaux, dont les méthodes de prélèvements appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, "et portant sur les substances toxiques, " les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III " et le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances". Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mise à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le plan d'opération interne de l'établissement ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvement environnementaux, dont les méthodes de prélèvements appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'AM du 26/05/2014, "et portant sur les substances toxiques, " les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III " et le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances".
Observations : L'exploitant a présenté une proposition commerciale "non signé" datant du 27/07/2023 émise par SOCOTEC avec en désignation missions: -Prélèvement Environnementaux en cas de situation incidentelle/accidentelle (incendie) - Contrat d'une durée de 1 an ou 3 ans. L'exploitant transmet la dernière version du POI dès que celui-ci est finalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet